



Accord spécifique (échange d'enseignants)

entre

**L'UNIVERSITE BORDEAUX 1 – SCIENCES TECHNOLOGIES,
MEMBRE DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX
(FRANCE)**

et

L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (BENIN)

--§--§--

Entre :

Le Président de l'Université Bordeaux 1, Membre de l'Université de Bordeaux, M. le **Professeur Dean LEWIS** d'une part,

et

Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, M. le **Professeur Brice Augustin SINSIN**, d'autre part,

Vu l'Accord-cadre de coopération signé entre les deux établissements en vue de favoriser :
- *la mobilité enseignante*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I

Objectifs

Le présent Accord spécifique a pour objectif d'établir les termes du programme d'échange *d'enseignants-chercheurs et de chercheurs des établissements partenaires*, Mme *Yvette Tankpinou*, dans les domaines du Génie Civil et de la Géotechnique et dans le cadre d'e travaux de recherche pour l'obtention d'un doctorat.

La coordination du programme sera assurée :

- pour le compte de l'Université Bordeaux 1 par : **Directeur/directrice de la Direction des Relations Internationales**
- pour le compte de l'Université D'Abomey-Calavi par : **Chef Service de la Coopération Internationale**

En cas de changement de coordinateur, l'institution notifiera ce changement à l'autre partie dans les meilleurs délais.

PARTIE II

Termes du programme d'échange d'enseignants

A. PROJET DE MOBILITE INDIVIDUELLE

Les enseignants chercheurs ou les chercheurs souhaitant bénéficier de ce programme de mobilité devront soumettre, pour validation, à *la composante de rattachement* et/ou à la *Commission des relations internationales de l'établissement (ou de l'instance appropriée)* un projet devant s'inscrire dans le programme de formation et/ou de recherche de cette composante et/ou de cet établissement.

Ils devront également avoir une maîtrise suffisante de *la/les* langue(s) d'enseignement et de recherche de *l'Université/Institution* d'accueil.

B. FINANCEMENT DE LA MOBILITE INDIVIDUELLE

Les missions assurées dans le cadre de cet accord ne donnent pas droit à un soutien financier automatique de l'Université.

Les conditions financières de l'échange devront être approuvées par *l'Etablissement d'origine et/ou l'Etablissement d'accueil* selon les conditions définies dans le présent accord spécifique.

La réalisation du projet de mobilité individuelle sera conditionnée par l'obtention des soutiens financiers nécessaires.

Tous les moyens de financement seront recherchés par les Etablissements avec le soutien de leurs services des relations internationales, auprès des institutions qui participent au financement de la coopération internationale.

L'établissement d'origine maintient la rémunération de l'enseignant-chercheur ou du chercheur en mission. La rémunération des enseignements et activités, si celle-ci est prévue par l'établissement d'accueil, fera l'objet d'un contrat spécifique établi en conformité avec la réglementation en vigueur.

C. EVALUATION DE LA MOBILITE

A son retour de mobilité, l'enseignant-chercheur ou le chercheur, s'engage à produire un rapport de mission qui sera remis aux deux Etablissements (Direction du laboratoire I2M GCE, Université Bordeaux 1 ; Direction de l'Institut Universitaire de Technologie de Lokossa Université d'Abomey-Calavi), et à la Direction des relations internationales.

D. ASSURANCES

Chaque enseignant-chercheur ou chercheur en mobilité devra être couvert par un régime d'assurance maladie public ou privé, d'assurance responsabilité civile et d'assurance rapatriement.

E. ACCUEIL DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET CHERCHEURS EN MOBILITE

Les parties s'engagent à offrir aux enseignants de l'Université partenaire :

- aide à l'obtention du visa,
- aide à la réalisation des démarches administratives,
- aide à la recherche d'un logement,

- accès aux services complémentaires (bibliothèques, informatique, restauration.....)

PARTIE III

Renouvellement, fin, litiges et amendements

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et il entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties après approbation par les autorités de tutelle. En cas de renouvellement, il sera de nouveau soumis aux procédures en vigueur.

Le présent accord est établi en deux (2) exemplaires originaux en français.

L'accord peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de six mois, la résiliation ne pouvant intervenir avant la fin de l'année universitaire ni avant la fin des actions de coopération en cours.

Tout litige relevant du présent accord ou le concernant, les litiges provenant ou concernant son interprétation, sa non-validité, son exécution ou sa résiliation, ainsi que les litiges concernant le rajout d'éléments complémentaires ou son adaptation à de nouvelles conditions, seront résolus par un accord mutuel.

A défaut d'un tel accord, les parties soumettront le litige à une instance arbitrale dont elles choisiront les membres à parité (un arbitre béninois et un arbitre français).

Les modifications éventuelles au présent accord, établies sous forme d'un avenant, devront suivre une procédure identique à celle de l'établissement du présent accord.

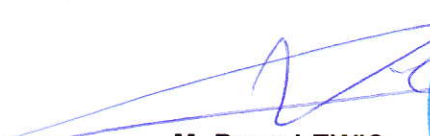
Fait à Abomey-Calavi, le *Abomey-Calavi, le 09/7/13*

Fait à Bordeaux/Talence, le *17/09/2013*

Pour L'Université d'Abomey-Calavi

Pour l'Université Bordeaux 1


M Brice Augustin SINSIN,
Recteur


M. Dean LEWIS,
Président

